

ACTUALITÉS

Santé et sécurité au travail

Numéro 8 | Octobre 2014

Au sommaire...

L'Ontario prend des mesures
pour améliorer la sécurité
dans les mines2

Manutention de matériaux, contrôle
des pressions de terrain et dispositifs
de protection sur les machines –
cibles des inspections éclair3

Initiative d'application de la loi dans
le secteur des soins de santé5

Conformité aux exigences
pour la formation obligatoire
de sensibilisation5

Résultats des inspections
éclair dans les lieux de travail :
travaux d'excavation9

Protéger les travailleurs contre
la grippe10

Arrêtez les chutes avant qu'elles
ne vous arrêtent!12

Le ministère accepte des
propositions pour le Programme
de prévention et d'innovation13

C'est votre travail - Concours
de vidéos étudiantes 2014-201513

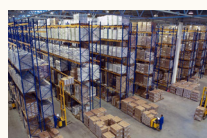
L'Ontario prend des mesures pour améliorer la sécurité dans les mines



L'Ontario améliore la santé et le bien-être des travailleuses et travailleurs oeuvrant dans les mines souterraines de la province en donnant suite aux travaux initiaux de son groupe consultatif. Sous la direction du directeur général de la prévention de la province, le groupe consultatif chargé de l'examen exhaustif de la sécurité dans les mines a préparé un rapport d'étape qui comprend un certain nombre d'initiatives clés.

> Page 2

Manutention de matériaux, contrôle des pressions de terrain et dispositifs de protection sur les machines - cibles des inspections éclair



Depuis 2008, le ministère du Travail effectue des inspections éclair afin de surveiller la santé et la sécurité dans les lieux de travail de la province. Les inspections éclair sensibilisent les secteurs à des dangers spécifiques et préviennent les blessures et accidents mortels au travail. L'Ontario exécutera trois inspections éclair ciblées dans des lieux de travail de la province cet automne.

> Page 3

Conformité aux exigences pour la formation obligatoire de sensibilisation



Depuis le 1^{er} juillet 2014, chaque employeur doit veiller à ce que ses travailleurs et superviseurs suivent la formation obligatoire de sensibilisation en santé et sécurité au travail. Voici quelques questions et réponses qui aideront votre lieu de travail à se conformer aux nouvelles exigences.

> Page 5

L'Ontario prend des mesures pour améliorer la sécurité dans les mines



L'Ontario améliore la santé et le bien-être des travailleuses et travailleurs oeuvrant dans les mines souterraines de la province en donnant suite aux travaux initiaux de son groupe consultatif.

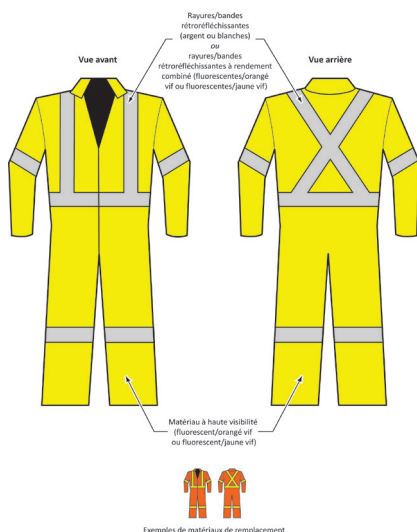
Sous la direction du directeur général de la prévention de la province, le groupe consultatif chargé de l'examen exhaustif de la sécurité dans les mines a préparé un **rapport d'étape** qui comprend un certain nombre d'initiatives clés.

En réponse aux travaux préliminaires du groupe consultatif, l'Ontario prendra les mesures suivantes :

- Améliorer la visibilité des travailleurs en encourageant davantage le port de vêtements hautement visibles.
- Créer une base de données sur la santé dans les mines, qui sera un bon outil pour surveiller les cas de maladies et d'exposition à un certain nombre de substances cancérogènes, ce qui aidera à prévenir l'exposition des mineurs à des niveaux non sécuritaires, et mettre au point des règles pour améliorer la santé et la sécurité.
- Mettre davantage l'accent sur la santé et le bien-être dans les nouvelles normes pour la formation des comités mixtes de la santé et de la sécurité au travail, en soulignant les dangers.
- Financer une étude que réalisera l'Université Laurentienne pour trouver des façons de réduire le problème de la perte de sensibilité dans les pieds des mineurs qui utilisent continuellement des machines qui produisent des vibrations. Les personnes concernées risquent davantage de glisser et de faire des chutes, particulièrement lorsqu'elles travaillent sur des plateformes en hauteur.

Le rapport final de l'examen de la sécurité minière sera remis au gouvernement provincial au début de l'an prochain.

Protéger la santé et la sécurité des mineurs et de tous les autres travailleurs de la province fait partie du plan que le gouvernement met en œuvre pour renforcer l'Ontario en investissant dans la population, en modernisant l'infrastructure et en soutenant un climat d'affaires dynamique et innovateur.



Vêtements de sécurité à haute visibilité pour les mines et les installations minières

Nous partageons tous l'objectif de rendre les exploitations minières de l'Ontario saines et sécuritaires. Le ministère du Travail a entrepris de mettre à jour des lignes directrices à l'attention des intervenants du secteur minier, qui seront consultables en ligne. Les lignes directrices aideront les intervenants à se conformer à certaines dispositions précises du Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Au cours des récentes consultations publiques tenues dans le cadre de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention, le ministère a entendu ce que les intervenants du secteur minier avaient à dire au sujet de l'importance des directives et de l'aide en matière de conformité.

Outre d'actualiser les directives existantes, le ministère continue d'élaborer de nouvelles ressources destinées aux intervenants du secteur minier, qui seront aussi consultables en ligne. Par exemple, pendant les consultations, les intervenants ont souligné l'importance de porter des vêtements très visibles pour réduire les blessures et décès parmi les travailleurs causés par du matériel mobile notamment. À la suite de l'examen, le ministère a élaboré une [ligne directrice](#) sur les vêtements de sécurité à haute visibilité pour les mines et les installations minières.

Manutention de matériaux, contrôle des pressions de terrain et dispositifs de protection sur les machines – cibles des inspections éclair



Depuis 2008, le ministère du Travail effectue des inspections éclair afin de surveiller la santé et la sécurité dans les lieux de travail de la province. Les inspections éclair sensibilisent les secteurs à des dangers spécifiques et préviennent les blessures et accidents mortels au travail.

L'Ontario exécutera trois inspections éclair ciblées dans des lieux de travail de la province cet automne :

- manutention de matériaux
- contrôle des pressions de terrain
- dispositifs de protection sur les machines

Manutention de matériaux

En septembre et octobre 2014, des inspecteurs du ministère vérifient les dangers liés à la manutention de matériaux dans le secteur industriel de l'Ontario.

Les inspections ciblent les activités liées au chargement, au déchargement, à l'entreposage et au déplacement des biens et des fournitures dans les lieux de travail.

Les inspecteurs vérifient si les lieux de travail respectent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et ses règlements. En particulier, ils vérifient que les employeurs :

- fournissent aux travailleurs des renseignements, des directives et de la supervision pour protéger leur santé et sécurité;
- prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs;
- veillent à ce que le matériel, les matériaux et les dispositifs de protection exigés par les règlements soient fournis et maintenus en bon état;
- formulent par écrit et examinent, au moins une fois par année, une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborent et maintiennent un programme visant à la mettre en oeuvre;

- affichent une copie de la politique en matière de santé et de sécurité au travail à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

Il s'agit de la 27^e campagne d'inspections éclair du ministère dans le secteur industriel et la première série d'inspections qui visent particulièrement la manutention des matériaux.

Contrôle des pressions de terrain

En octobre et novembre 2014, le ministère effectuera des inspections éclair ciblant le contrôle des pressions de terrain dans le secteur minier de l'Ontario.

Les inspections vérifieront les dangers relatifs à la stabilité des excavations dans les mines souterraines et les mines à ciel ouvert. Des inspecteurs et des ingénieurs miniers visiteront des mines souterraines et des mines à ciel ouvert pour vérifier si elles font l'objet de mesures de contrôle adéquates pour prévenir les éboulements (de roches) et l'éclatement du roc (dans le toit et les parois des mines).

Plus précisément, les inspecteurs du ministère examineront la stabilité de :

- « front » - (ou surface des parois) lorsque les activités minières se déroulent dans une mine souterraine. Par exemple, si une galerie d'avancement (tunnel) est explosée pour atteindre des régions minéralisées, le front représenterait la surface de la paroi en pierre solide qui se trouve au-devant de l'explosion effectuée pour prolonger le tunnel;
- « pente » - (ou bord) d'un monticule de matériaux de mine qui ont été jetés au sol dans une mine à ciel ouvert.

Ils vérifieront si les employeurs se conforment à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et au [Règlement sur les mines et installations minières](#).

Il s'agit de la deuxième série d'inspections éclair du ministère ciblant uniquement le contrôle des pressions de terrain.

Visionnez la vidéo intitulée « [Travaux au front de taille dans une mine souterraine](#) » illustrant les éléments sur lesquels se penche un inspecteur du ministère du Travail pendant une inspection des pressions de terrains dans une mine souterraine.

Dispositifs de protection sur les machines

Du 3 novembre au 13 décembre 2014, le ministère inspectera les dangers relatifs aux dispositifs de protection des machines ou autres dispositifs, ainsi que le verrouillage défectueux des machines et de l'équipement.

En outre, les inspecteurs évalueront le système de responsabilité interne des lieux de travail et vérifieront s'il existe des dangers de troubles musculosquelettiques, ainsi que d'exposition à des produits chimiques — comme des liquides métallurgiques et des solvants dégraissants — qui risquent de causer des maladies professionnelles.

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs prennent des mesures adéquates pour évaluer et éliminer ces dangers, comme l'exigent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et le [Règlement sur les établissements industriels](#).

Pour en savoir plus

Les inspections éclair en matière de santé et sécurité s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de l'Ontario visant à renforcer la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et ses règlements.

Depuis 2008, les inspecteurs du ministère ont effectué plus de 500 000 visites et 60 campagnes d'inspections éclair, et délivré plus de 850 000 ordonnances de conformité dans des lieux de travail de l'Ontario.

Renseignements sur la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#) pour améliorer la sécurité au travail.

Renseignements sur les [plans de secteurs](#) 2014-2015 du ministère.

Initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé



Une nouvelle initiative ciblant le secteur des soins de santé est entrée en vigueur en juillet 2014. Tous les hôpitaux de soins aigus seront inspectés sur trois ans et certains foyers de soins de longue durée, maisons de retraite et services de soins de santé communautaires seront également inspectés. Les services cliniques et non cliniques feront également l'objet d'inspections.

Renseignements :

http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/blitzes/healthcare_initiatives.php

Conformité aux exigences pour la formation obligatoire de sensibilisation



Depuis le 1^{er} juillet 2014, les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs et superviseurs suivent la formation obligatoire de sensibilisation à la santé et à la sécurité.

Tous les travailleurs et superviseurs des lieux de travail qui sont visés par la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) doivent suivre une formation de base en sensibilisation à la santé et la sécurité au travail. L'objectif est d'améliorer la santé et la sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario.

Certains lieux de travail ont des questions au sujet des nouvelles exigences. Voici quelques questions fréquemment posées et leurs réponses qui aideront les lieux de travail à se conformer aux nouvelles exigences.

Tous les travailleurs devront-ils suivre le programme de formation de base en matière de santé et sécurité au travail?

Oui, les employeurs devront s'assurer que tous les employés considérés comme des travailleurs suivent le programme de formation de base.

Tous les superviseurs devront-ils suivre le programme de formation de base?

Oui, les employeurs devront s'assurer que tous les employés considérés comme des superviseurs suivent le programme de formation de base.

Les superviseurs actuels qui ont terminé un programme de formation élémentaire de sensibilisation pour les superviseurs avant l'entrée en vigueur du règlement ne sont pas tenus de terminer aussi un programme de formation élémentaire de sensibilisation pour les travailleurs.

Quels renseignements faut-il inclure dans le programme de formation de base des travailleurs?

Le programme de formation des travailleurs prévu par le [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à sécurité au travail et formation](#) (Règl. de l'Ont. 297/13) comprend un enseignement théorique sur les sujets suivants :

- Les devoirs et les droits des travailleurs selon la Loi.
- Les devoirs des employeurs et des superviseurs selon la Loi.
- Les rôles des délégués à la santé et à la sécurité et des comités mixtes sur la santé et la sécurité selon la Loi.
- Les rôles du ministère, de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) et des entités désignées en vertu de l'article 22.5 de la Loi en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.
- Les risques courants dans les lieux de travail.
- Les exigences du Règlement 860 (Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT)) à l'égard des renseignements et de l'instruction sur les produits contrôlés.
- Les maladies professionnelles, y compris leur latence.

Quels renseignements faut-il inclure dans le programme de formation de base des superviseurs?

Tout programme de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail prévu par le règlement s'adressant aux superviseurs comprend un enseignement théorique sur les sujets suivants :

- Les devoirs et les droits des travailleurs selon la Loi.
- Les devoirs des employeurs et des superviseurs selon la Loi.
- Les rôles des délégués à la santé et à la sécurité et des comités mixtes sur la santé et la sécurité selon la Loi.
- Les rôles du ministère, de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) et des entités désignées en vertu de l'article 22.5 de la Loi en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.
- Les manières d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques dans les lieux de travail et d'évaluer ces contrôles.
- Les sources d'information sur la santé et la sécurité au travail.

Le ministère du Travail a-t-il mis au point des documents de formation gratuits consultables sur son site Web?

Oui, le ministère offre une série de documents gratuits sur le programme de formation obligatoire, qui sont conformes à la [Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#). Ils sont publiés en anglais, français, espagnol, thaï, portugais, pendjabi, urdu, hindi, chinois traditionnel et chinois simplifié.

Les employeurs peuvent utiliser leur propre formation ou une formation dispensée par un organisme tiers, pour autant qu'elle soit conforme aux exigences prévues par le règlement.

Pour un accès électronique facile, téléchargez les documents gratuits du programme du site Web du ministère. Par exemple :

- Affiche obligatoire : « La prévention commence ici ».
- Cahier « Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes » et guide connexe de l'employeur.
- Cahier « Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes » et le guide connexe de l'employeur.
- Modules d'apprentissage électronique pour les travailleurs et les superviseurs.

Outre ces ressources, le ministère a publié un guide gratuit sur les exigences du règlement et des outils consultables sur le site Web du ministère, en anglais et en français. Les outils de conformité sont les suivants :

- Évaluation du programme de formation à l'intention des travailleurs, Évaluation du programme de formation à l'intention des superviseurs — Ces documents aident les employeurs à savoir si leur programme de sensibilisation remplit les exigences minimales prévues par le règlement.
- Modèle de tenue de registre — Modèle que les employeurs peuvent utiliser pour consigner leur formation de sensibilisation à la santé et la sécurité pour leurs travailleurs et superviseurs.
- Vérification des connaissances des travailleurs, Vérification des connaissances des superviseurs — Outil permettant aux employeurs de vérifier si la formation antérieure de leurs travailleurs et superviseurs remplir les exigences minimales prévues par le règlement.

Tous les documents de formation et outils d'aide à la conformité pour aider les lieux de travail à respecter les exigences du règlement figurent sur le site <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/training/index.php>.

Comment informez-vous les entreprises de l'existence de la nouvelle exigence de formation?

Depuis le printemps 2013, le ministère du Travail mène activement une campagne de sensibilisation à l'attention des divers groupes d'intervenants, dont les associations patronales, les groupes de jeunes travailleurs vulnérables, les syndicats, les employeurs ruraux, les groupes de superviseurs et de travailleurs, les petites entreprises et les travailleurs nouveaux arrivants vulnérables. Le ministère poursuit sa campagne par courriels, annonces dans des médias imprimés et électroniques, ainsi que dans le cadre de réunions en personne et d'exposés, de conférences et de foires.

Dans le cadre de cette campagne de sensibilisation publique, le ministère fait appel aux réseaux d'intervenants, collabore avec ses partenaires du secteur de la santé et de la sécurité, dont les associations de l'Ontario en santé et sécurité, et noue des partenariats en vue de renforcer cette sensibilisation.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère seront également en mesure de discuter des nouvelles exigences avec les petites entreprises au cours de leurs activités régulières d'application de la loi.

Les employeurs doivent-ils engager des fournisseurs spécialisés pour dispenser cette formation?

Le règlement n'exige pas que les employeurs engagent des fournisseurs de formation pour dispenser les programmes de sensibilisation de base à la santé et à la sécurité au travail.



Les intervenants doivent-ils utiliser les documents du ministère du Travail pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires?

Non. Bien que les documents du ministère du Travail, qui sont gratuits, puissent être utilisés par les personnes en présence dans les lieux de travail pour se conformer aux nouvelles exigences, ils ne sont pas obligatoires.

Combien de temps la formation prendra-t-elle?

La formation de sensibilisation de base du ministère devrait pouvoir être dispensée en environ une heure.

Les employeurs devront-ils conserver des dossiers sur la formation?

Oui, les employeurs devront conserver des dossiers indiquant qu'un travailleur ou superviseur a terminé le programme de formation.

Les employeurs devront-ils remettre ces dossiers au ministère du Travail?

Non, les employeurs ne seront pas tenus de remettre au ministère du Travail les dossiers sur le programme de sensibilisation et les travailleurs et superviseurs qui l'ont suivi. Ils n'ont que l'obligation de conserver ces dossiers.

Comment peut-on obtenir le certificat quand on utilise la brochure imprimée?

Le certificat ne peut être obtenu que par les personnes qui ont terminé avec succès la formation électronique de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et les superviseurs. Ceux qui ont préféré utiliser les cahiers « Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes » ou « Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes » en version PDF, HTML ou imprimée, ne peuvent pas recevoir de certificat. Toutefois, ils peuvent signer leur cahier dûment rempli et le cahier signé servira de preuve qu'ils ont suivi la formation. Il est de la responsabilité de l'employeur de conserver les dossiers de la formation de sensibilisation.

Pourquoi n'est-il pas possible de sauvegarder son travail sur les modules d'apprentissage électronique?

Les modules sont conçus pour être remplis en une session. Ce système a été établi afin d'assurer la confidentialité et la sécurité et parce que le ministère du Travail n'a pas le pouvoir de collecter des renseignements personnels ou identificatoires qui permettraient de sauvegarder une session.

Les travailleurs et les superviseurs devront-ils suivre à nouveau les programmes de sensibilisation s'ils changent d'employeur?

Non, le règlement n'exige pas que les travailleurs et les superviseurs suivent une deuxième fois le programme de sensibilisation s'ils changent d'employeur. Toutefois, le travailleur ou le superviseur doit fournir au nouvel employeur une preuve d'achèvement de la formation en question et le nouvel employeur doit vérifier que la formation répond aux exigences du règlement.

Si un travailleur ou un superviseur a déjà participé à un programme comparable au programme de formation de sensibilisation, devra-t-il suivre cette formation à nouveau?

Les travailleurs et superviseurs qui ont suivi, avant l'entrée en vigueur du règlement, un programme de formation de sensibilisation qui porte sur les exigences de contenu minimales énoncées dans le règlement ne seront pas tenus de suivre à nouveau la formation.

Les nouvelles exigences s'appliquent-elles aux travailleurs et superviseurs dans des chantiers de construction et des exploitations agricoles?

Oui, les exigences s'appliquent à tous les lieux de travail qui sont actuellement assujettis à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), quel que soit le secteur.

Les documents du ministère du Travail peuvent-ils être utilisés par des petites entreprises qui n'ont pas d'ordinateur dans leur lieu de travail?

Oui, les guides qui couvrent le même contenu que les modules d'apprentissage électronique, peuvent être obtenus gratuitement par l'entremise de [ServiceOntario](#).

Si j'ai d'autres questions?

Si vous avez d'autres questions ou si vous voulez des explications au sujet des exigences de formation de sensibilisation, veuillez prendre contact avec nous aux coordonnées suivantes :

- Courriel : awarenessfeedback@ontario.ca
- Centre d'appels : 1 877 202-0008

Résultats des inspections éclair dans les lieux de travail : travaux d'excavation



Les dangers liés aux travaux d'excavation peuvent entraîner de graves incidents subis par des travailleurs dans les chantiers de construction.

En mai 2014, le ministère du Travail a ciblé les dangers liés aux travaux d'excavation au cours d'une campagne d'inspections éclair dans les chantiers de construction à l'échelle de l'Ontario.

Les inspecteurs de la construction ont vérifié la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements. En particulier, ils ont vérifié les questions de sécurité relatives aux systèmes de soutènement des excavations et des tranchées, à l'emplacement des services d'utilité publique et aux mesures visant à prévenir les accidents du travail.

En mai 2014, les inspecteurs du ministère ont effectué 1 094 visites dans 957 chantiers et ont donné 2 191 ordres en vertu de la LSST, dont 186 ordres de cessation des travaux.

Parmi ceux-ci, les trois ordres donnés le plus fréquemment concernaient le défaut des employeurs de s'assurer que :

- les travaux d'excavation étaient conformes et comportaient des systèmes de soutènement adéquats;
- les travailleurs portaient leur casque de sécurité;
- des procédures d'urgence adéquates étaient en place.

Les inspecteurs ont également conclu que les violations étaient en hausse relativement à l'exigence d'élaborer des plans d'urgence et des procédures de protection des travailleurs (article 17). Pendant ces inspections éclair, 104 ordres ont été rendus, contre 87 ordres rédigés pendant la campagne d'inspections éclair ciblant les travaux d'excavation en 2013.

Le nombre d'ordres et d'exigences liés à des travaux d'excavation (par lieu de travail visité) est en baisse, comparé au nombre d'ordres délivrés pendant la campagne d'inspections éclair ciblant les travaux d'excavation en 2013. Cette réduction est un signe positif de sensibilisation accrue et de conformité, mais il reste encore des efforts à déployer.

Les résultats des inspections éclair confirment le besoin de poursuivre les activités d'application de la loi ciblées dans les domaines ci-dessus à l'avenir.

Lire le [rapport](#) complet sur les résultats des inspections éclair ciblant les travaux d'excavation.

Protéger les travailleurs contre la grippe

Fièvre élevée. Douleurs musculaires. Maux de tête. Toux. Mal de gorge.

Il n'a pas encore commencé à neiger dans la plupart de l'Ontario, alors pourquoi parler déjà de la grippe? Les épidémies de grippe peuvent commencer en octobre et durer jusqu'au mois de mai. Pendant ces épidémies, des milliers de travailleurs en Ontario attrapent le virus de la grippe. Les travailleurs infectés par le virus de la grippe qui vont au travail peuvent transmettre le virus à d'autres personnes.

La plupart des gens qui attrapent le virus de la grippe se remettent en une à deux semaines sans traitement médical. Cependant, chez les très jeunes, les personnes âgées et les personnes ayant une maladie grave, l'infection peut provoquer des complications graves causant la pneumonie ou même la mort.

Les travailleurs ont le droit de travailler dans un environnement sain et sécuritaire. Les employeurs ont des responsabilités en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin de protéger les travailleurs contre des maladies infectieuses.

Quels sont les symptômes?

La grippe ou Influenza est une infection virale qui se manifeste principalement dans le nez, la gorge, les bronches et parfois les poumons. L'infection dure généralement environ une semaine et ses symptômes sont l'apparition soudaine d'une fièvre élevée, des douleurs musculaires, des maux de tête et des malaises graves, une toux non productive, un mal de gorge et le rhume — inflammation de la membrane muqueuse qui recouvre le nez.

La maladie se propage généralement par des gouttelettes et petites particules qui sont produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue.

Une personne peut également être infectée en touchant des objets ou des surfaces qui contiennent le virus de la grippe, puis en se touchant les yeux, la bouche ou le nez.

Prévention

Le ministère avise que la meilleure façon de se protéger et de protéger autrui contre la grippe est de recevoir un vaccin antigrippal dès le début de la saison d'hiver et de bien se laver les mains. Il est recommandé d'utiliser un savon antibactérien pour les mains et de se laver les mains fréquemment et soigneusement.

Nouvelles ressources

- [Programme ontarien de surveillance des installations nucléaires : rapport de 2012](#)
- [Défaillances des structures de dômes en bois](#)
- [Les lasers dans les lieux de travail de l'Ontario](#)

Toussez et éternuez dans le creux de votre bras plutôt que dans votre main. Évitez de toucher vos yeux, votre nez et votre bouche avec vos mains. Nettoyez et désinfectez les objets et les surfaces touchés par de nombreuses personnes. Si vous tombez malade, restez à la maison.

Droits et responsabilités dans le lieu de travail

Les travailleurs ont le droit de travailler dans un environnement sain et sécuritaire. Une épidémie de grippe ne change pas ce droit fondamental. Les travailleurs ont le droit de savoir comment se protéger contre des dangers potentiels, dont le risque d'exposition à la grippe. Ils ont également le droit de participer aux efforts en vue de cerner et d'éliminer tout risque pour la santé et la sécurité, et le droit de refuser un travail dangereux.

Si vous croyez qu'il existe un danger dans votre lieu de travail en raison d'une maladie transmissible, expliquez vos craintes à votre superviseur ou au délégué du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail. Des membres du personnel de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail — 1 877 202-0008 — et des associations de santé et sécurité au travail peuvent vous renseigner.

Les employeurs doivent tenir compte de la santé et de la sécurité des travailleurs pendant la saison de la grippe. Une épidémie de grippe ne change pas leurs responsabilités. Ils ont l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs.

Les employeurs doivent :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs des maladies infectieuses, dont le virus de la grippe;
- fournir des renseignements, des directives et de la supervision aux travailleurs afin de protéger leur santé et sécurité.

Les employés ont des droits en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* en ce qui concerne les congés non payés ou les congés de maladie. Veuillez visiter le [site Web](#) du ministère pour de plus amples renseignements.

Ressources supplémentaires

Se protéger contre la grippe :

Renseignements sur la grippe et le vaccin antigrippal :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/publichealth/flu/>

Bureaux de santé publique :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/hco/options/phu.aspx>

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/default.aspx>

Protéger le secteur des soins de santé :

Santé et soins communautaires du ministère du Travail :

<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/topics/healthcare.php>

Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé [Règl. de l'Ont. 67/93] — Veuillez prendre note que les exigences de signalement de maladies professionnelles dans les lieux de travail réglementés figurent au paragraphe 5 (5)

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_930067_f.htm

Public Health Ontario

www.oahpp.ca

Public Services Health & Safety Association:

www.pshsa.ca

Si vous avez des questions au sujet de la santé et de la sécurité, veuillez contacter l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, entre 8 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi, au 1 877 202-0008. Il est possible de signaler des maladies graves, des accidents mortels, des refus de travailler ou des conditions de travail dangereuses en composant ce numéro n'importe quand.

Arrêtez les chutes avant qu'elles ne vous arrêtent!

**ARRÊTEZ
LES CHUTES!** Avant qu'elles ne vous arrêtent

Lorsque vous voyez ce symbole, arrêtez-vous pour songer au rôle que chacun de nous jouons pour prévenir les chutes de hauteur et assurer la santé et la sécurité au travail.

Le ministère et ses partenaires de la santé et de la sécurité véhiculent ensemble le message qu'il est indispensable de sensibiliser le secteur aux mesures antichutes dans les lieux de travail : Arrêtez les chutes avant qu'elles ne vous arrêtent!

En août, le ministère et ses partenaires se sont rassemblés pendant une semaine à l'Exposition nationale canadienne pour sensibiliser les visiteurs à la santé et la sécurité au travail et à la prévention des chutes, dans les lieux de travail et à domicile, et lorsqu'ils embauchent des travailleurs pour réparer leur toit ou faire d'autres rénovations.

Les chutes de hauteurs constituent l'une des principales causes de blessures et décès en Ontario. Dans le secteur de la construction, les chutes sont la première cause de blessures graves et de décès parmi les travailleurs.

Le message de sensibilisation « Arrêtez les chutes avant qu'elles ne vous arrêtent » a été élaboré par un groupe de travail composé de partenaires du secteur de la santé et de la sécurité de l'Ontario, dont des représentants du ministère et d'associations sur la santé au travail ([Association de santé et de sécurité dans les infrastructures](#), [Association de santé et de sécurité des services publics](#), [Services de prévention et de sécurité au travail](#) et [Sécurité au travail du Nord](#)).

Les chutes de hauteurs peuvent être prévenues — ensemble nous pouvons arrêter les chutes et sauver des vies.

Visitez la page sur les chutes :

<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/topics/falls.php>

Événements

Mois santé au travail au Canada

1^{er} - 31 octobre 2014

Semaine 1 : Être bien

Semaine 2: Se sentir bien

Semaine 3: Bien manger

Semaine 4: Bien relationner

healthyworkplacemonth.ca/en

healthyworkplacemonth.ca/fr

Conférence du 25^e anniversaire
du Centre de santé des travailleurs
et travailleuses de l'Ontario

30-31 octobre 2014 : Toronto

www.ohcow.on.ca

Série de conférences Partners
in Prevention

[www.wsps.ca/Conferences-and-Events/
Conferences](http://www.wsps.ca/Conferences-and-Events/Conferences)

- 21 octobre 2014: Ottawa
- 28 octobre 2014: Kitchener
- 4-5 novembre 2014 : Forum North, Thunder Bay
- 13 novembre 2014 : Thornhill
- 20 novembre 2014 : Niagara Falls

Le ministère accepte des propositions pour le Programme de prévention et d'innovation

Le ministère lance une demande de propositions dans le cadre de son Programme de prévention et d'innovation pour la santé et la sécurité au travail (Programme PIST). L'objectif du Programme PIST est d'appuyer les projets d'innovation axés sur le lieu de travail et les partenariats de collaboration qui apportent des améliorations à la santé et à la sécurité au travail en Ontario. Ouvert aux organismes admissibles, le programme offre une subvention maximale de 250 000 \$ à chaque proposant retenu.

Le programme vise à nouer des partenariats plus solides avec le système ontarien de santé et de sécurité au travail, à tirer parti de l'expertise et des ressources existantes au sein du système de santé et de sécurité au travail et à favoriser les efforts de prévention axés sur la collaboration. Il appuie des activités qui visent les priorités suivantes en matière de santé et sécurité :

- aider les **travailleurs les plus vulnérables**;
- encourager l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les **petites entreprises**;
- éliminer les **dangers les plus courants** à l'origine de lésions ou de maladies professionnelles.

http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/prevention/innovation_program.php

C'est votre travail - Concours de vidéos étudiantes 2014-2015

Chaque année, plus de 6 200 jeunes travailleurs de l'Ontario subissent des blessures suffisamment graves pour justifier un arrêt de travail. Dès le 1^{er} septembre 2014, les étudiants d'écoles secondaires de l'Ontario peuvent soumettre une vidéo de deux minutes au plus qui porte sur n'importe quel sujet concernant la santé et la sécurité au travail. Les gagnants et leur école recevront des prix en espèces. Leur vidéo sera soumise au concours final national qui récompense les vidéos gagnantes par des prix en espèces.

Si vous engagez ou connaissez des jeunes travailleurs qui sont encore à l'école secondaire, faites-leur connaître leur concours. Passez le mot dans votre lieu de travail.

La date limite de soumission d'une vidéo est le 27 mars 2015.

<http://www.labour.gov.on.ca/french/contest/index.php>